



Décret Législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières

modifié et complété par l'Ordonnance n° 96-10 du 10
janvier 1996, la Loi n° 03-04 du 17 février 2003 et l'article
95 de la Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de
finances pour 2018

Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, la Loi n°03-04 du 17 février 2003 (et rectificatif de la Loi n°03-04) et l'article 95 de la Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-02/HCE du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Le conseil consultatif national entendu,

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est institué une bourse des valeurs mobilières.

La bourse des valeurs mobilières est le cadre d'organisation et de déroulement des opérations sur valeurs mobilières émises par l'Etat, les autres personnes morales de droit public ainsi que les sociétés par actions.

Art. 2. — La bourse des valeurs mobilières se tient à Alger.

Art. 3 (**Loi n°03-04 du 17 février 2003**). — La bourse des valeurs mobilières comprend les organismes suivants :

— une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilières, et qui est désignée ci-après « la commission » ;

— une société de gestion de la bourse des valeurs ;

— le dépositaire central des titres.¹

¹ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art. 3. — La bourse des valeurs mobilières comprend les organismes suivants:

- une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilières, et qui est désignée ci-après « la commission » ;

- une société de gestion de la bourse des valeurs.

Art. 4. — Les négociations et transactions au sein de la bourse sont effectuées par des intermédiaires en opérations de bourse.

TITRE I

LES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BOURSE

Art. 5 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

— Toute négociation portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.

— Toutefois, les négociations sur les titres obligataires, cotés en bourse, émis par l'Etat, les autres personnes de droit public ainsi que par les sociétés par actions, peuvent se dérouler hors bourse, selon la procédure du gré à gré entre les intervenants du marché.

— Un règlement de la commission détermine les conditions de réalisation de ces négociations ainsi que la qualité de ces intervenants.²

Art. 6 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

— L'activité d'intermédiaire en opérations de Bourse est exercée, après agrément de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) par les sociétés commerciales constituées à titre principal pour cet objet, les banques et les établissements financiers.

— Ces intermédiaires peuvent également exercer l'activité d'intermédiation dans des marchés de transactions sur des valeurs mobilières et autres produits financiers non admis en bourse, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces marchés.³

Art. 7 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

² Le présent article modifié et complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé:

Art. 5 (Ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996). — Toute négociation portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.

- Toutefois, les négociations sur les titres obligataires, cotés en bourse, émis par l'Etat, les autres personnes de droit public ainsi que par les sociétés par actions, peuvent se dérouler hors bourse, selon la procédure du gré à gré entre les intervenants du marché.

- Un règlement de la commission détermine les conditions de réalisation de ces négociations ainsi que la qualité de ces intervenants.

Les dispositions du 1er alinéa du présent article sont applicables pour une durée de dix huit mois renouvelable par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.(1)

(1) Le présent article complété par l'ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, était initialement ainsi rédigé:

Article 5 : Toute négociation portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.

³ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé:

Art. 6 (Ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996). — L'activité d'intermédiaire en opérations de bourse peut être exercée, après agrément de la commission, par des personnes physiques ou par des sociétés par actions constituées à titre principal pour cet objet.

Ces intermédiaires peuvent également exercer l'activité d'intermédiation dans des marchés de transactions sur des valeurs mobilières et autres produits financiers non admis en bourse, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces marchés.(1)

(1) Le présent article ,modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, était initialement ainsi rédigé:

Art. 6. — L'activité d'intermédiaire en opération de bourse peut être exercée, après agrément de la commission, par des personnes physiques ou par des sociétés par actions constituées à titre exclusif pour cet objet.

Art. 7 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

— Les intermédiaires en opérations de Bourse peuvent, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, exercer essentiellement les activités ci-après :

- la négociation pour compte de tiers ;
- le conseil en placement de valeurs mobilières ;
- la gestion individuelle de portefeuille en vertu d'un contrat écrit ;
- la gestion de portefeuille d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- le placement de valeurs mobilières et de produits financiers ;
- la garantie de bonne fin et la prise ferme d'émission de titres ;
- la négociation pour propre compte ;
- la conservation et l'administration de valeurs mobilières ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de fusion et de rachat d'entreprises.

Toutefois, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) peut limiter l'agrément délivré à un intermédiaire en opérations de Bourse à une partie des activités citées ci-dessus.

En cas de contestation, le demandeur d'agrément lésé peut introduire un recours selon les procédures prévues à l'article 6 ci-dessous.

Un règlement de la COSOB précisera les conditions et modalités d'agrément".⁴

Art. 8. — Les intermédiaires en opérations de bourse doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, les garanties et cautions à présenter, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants et de leurs agents ainsi que la sécurité des opérations de leur clientèle.

Un règlement de la commission précisera l'ensemble de ces conditions.

⁴ *Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :*

Art. 7(Ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996). — En outre, les capitaux confiés aux intermédiaires en opérations de bourse par leurs clients pour être investis en valeurs mobilières doivent être movimentés par voie de virement bancaire.

En outre, les intermédiaires en opérations de bourse doivent s'assurer que les capitaux confiés par leurs clients pour la réalisation d'opérations en bourse proviennent de revenus régulièrement déclarés.

Un règlement de la commission précisera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.(1)

(1) Le présent article ,modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, était initialement ainsi rédigé:

Art. 7. — Les intermédiaires en opérations de bourse sont habilités, dans les conditions fixées par la commission, à:

- gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion;

- se porter contre-partie dans les opérations sur valeurs mobilières. Cette faculté ne peut être exercée à l'égard de leurs clients.

En outre, les intermédiaires en opérations de bourse doivent s'assurer que les capitaux confiés par leurs clients pour la réalisation d'opérations en bourse proviennent de revenus régulièrement déclarés.

Un règlement de la commission précisera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

Art. 9 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Les intermédiaires en opérations de Bourse sont agréés par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse COSOB dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

En cas de refus ou de limitation d'agrément, la décision de la commission est motivée.

Le demandeur peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois à dater de la notification de la décision de la commission.

Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur le recours en annulation à compter de son enregistrement.⁵

Art. 10. — Le gérant, ou le conseil d'administration de chaque intermédiaire en opérations de bourse peut habilitier des agents qualifiés parmi son personnel pour effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.

Les règles de qualification sont définies par un règlement de la commission.

Art. 11. — Les agents visés à l'article 10 ci-dessus sont inscrits auprès de la commission qui leur délivre une carte professionnelle.

Un règlement de la commission précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Les intermédiaires en opérations de bourse, leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents inscrits, et généralement tout leur personnel ainsi que leurs commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel.

La non-observation du secret professionnel est punie conformément au code pénal.

Art. 13. — Les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de conclure avec leurs clients des contrats de mandat.

Les contrats doivent obligatoirement prévoir des comptes-rendus périodiques, tous les six mois au plus, des opérations effectuées par l'intermédiaire pour son client.

Les clauses impératives que doit contenir chaque contrat type sont déterminées par un règlement de la commission.

Art. 14. — Les intermédiaires en opérations de bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres, de la livraison et du paiement des valeurs mobilières négociées sur le marché.

⁵ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé:

Art. 9. — Les intermédiaires en opérations de bourse sont agréés par la commission dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 31 ci-dessous.

En cas de refus d'agrément, la décision de la commission doit être motivée.

Le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

TITRE II
**DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS
MOBILIÈRES ET DU DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES⁶**
(Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Chapitre 1
La société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières⁷
(Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Art. 15. — Le déroulement, au sens de l'article 18 ci-dessous, des transactions sur les valeurs mobilières admises en bourse, est assuré par une société de gestion de la bourse des valeurs mobilières qui revêt la forme de société par actions.

Art. 16. — Le capital de la société est représenté par des actions réservées aux intermédiaires en opérations de bourse.

Art. 17. — L'agrément de l'intermédiaire en opérations de bourse ne devient effectif que lorsque celui-ci aura acquis ou souscrit une part du capital de la société de gestion de la bourse des valeurs.

Un règlement de la commission précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 18. — L'objet de la société comprend notamment :

- l'organisation pratique de l'introduction en bourse des valeurs mobilières,
- l'organisation matérielle des transactions et des séances de bourse,
- l'enregistrement des négociations des intermédiaires en opérations de bourse,
- l'organisation des opérations de compensation des transactions sur valeurs mobilières,
- la gestion d'un système de négociation et de cotation,
- la publication d'informations relatives aux transactions en bourse,
- l'édition d'un bulletin officiel de la cote sous le contrôle de la commission.

Les missions de la société sont exercées sous le contrôle de la commission.

Art. 19. — La société perçoit des commissions sur les opérations effectuées en bourse.

Les règles de calcul seront fixées par règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Art. 19 bis (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Les statuts et ses modifications ainsi que la nomination du directeur général et des principaux dirigeants de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, le ministre chargé des finances peut, à titre conservatoire, démettre le directeur général et/ou les principaux dirigeants de la société et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la désignation par le Conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.

⁶ L'intitulé du titre II modifié et complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Titre II : de la société de gestion de la bourse des valeurs.

⁷ Le titre II modifié et complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003; est complété par (01) un chapitre.

Les statuts et organes de la société déjà existants doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les six (6) mois de sa publication.⁸

Chapitre 2

Le dépositaire central des titres⁹ (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Art. 19 ter (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Lorsqu'un émetteur de titres, qu'il soit Etat, collectivités locales, organisme public ou société par actions, use de la faculté d'émettre des titres inscrits en compte, les titres au porteur ne peuvent être inscrits que chez un intermédiaire habilité par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en qualité de teneur de compte-conservateur de titres.

Les conditions d'habilitation de tenue des comptes des titres et de contrôle de l'activité sont précisées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.¹⁰

Art. 19 quater (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Les fonctions de dépositaire central des titres sont exercées par un organe institué sous forme de sociétés par actions.

Les statuts et ses modifications, la nomination du directeur général ainsi que les principaux dirigeants du dépositaire central des titres doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à titre prévisionnel, le ministre chargé des finances peut démettre le directeur général du dépositaire central des titres et/ou les principaux dirigeants et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination par le conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.

Les missions du dépositaire central des titres susceptibles de permettre le dénouement des opérations contractées au marché organisé ou de gré à gré consistent en :

- la conservation des titres qui permet l'ouverture de comptes au nom des intervenants agréés,
- le suivi du mouvement des titres d'un compte à un autre,
- l'administration des titres pour permettre aux intervenants agréés d'exercer leurs droits y afférents,
- la codification légale des titres,
- la publication d'informations relatives au marché.¹¹

⁸ Le présent article est complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003.

⁹ Le présent chapitre est complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003.

¹⁰ L' article 19 ter est complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003.

¹¹ L'article 19 quater est complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003

Art .19 quinquès (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Le capital du dépositaire central des titres évalué à soixante cinq (65) millions de dinars est constitué des participations de ses fondateurs qui sont :

- la Banque extérieure d'Algérie,
- le crédit populaire d'Algérie,
- la Banque nationale d'Algérie,
- la Banque agricole et de développement rural,
- la caisse nationale d'épargne et de prévoyance/Banque,
- le groupement SAIDAL,
- l'entreprise de gestion hôtelière El-Aurassi,
- l'entreprise ERIAD - Sétif.

Le capital de la société du dépositaire central des titres n'est ouvert qu'à :

- la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières,
- les sociétés émettrices de titres,
- les intermédiaires en opérations de Bourse.

Le Trésor public et la Banque d'Algérie sont réputés détenteurs de participations dans la société en vertu de la loi et peuvent, à leur demande, exercer ce droit.

Toute nouvelle demande de participation au capital du dépositaire central des titres est soumise à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse sur proposition du conseil d'administration du dépositaire central des titres.

Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions relatives à la participation au capital de la société sont précisées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.¹²

Art 19 Sixtiès (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Les activités du dépositaire central des titres visées à l'article 19 quater ci-dessus sont exercées sous le contrôle de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.¹³

¹² L'article 19 quinquès est complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003.

¹³ L'article 19 sixtiès est complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003

TITRE III
**LA COMMISSION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES
OPERATIONS DE BOURSE**

Chapitre 1

Composition et fonctionnement

Art. 20 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Il est institué une autorité de régulation indépendante d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est composée d'un président et de six (6) membres.¹⁴

Art. 21. — Le président est nommé pour un mandat de quatre (04) ans.

Les conditions de nomination, de cessation de fonction ainsi que le statut du président de la commission sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 22 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Les membres de la commission sont nommés en fonction de leurs compétences financière et boursière pour une durée de quatre (4) ans dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la répartition suivante :

- un magistrat proposé par le ministre de la justice ;
- un membre proposé par le ministre chargé des finances ;
- un professeur d'université proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un membre proposé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- un membre choisi parmi les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières ;
- un membre proposé par l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.¹⁵

Art. 23. — Hormis le président, la composition de la commission est renouvelable par moitié tous les deux ans.

¹⁴ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :
Art. 20. — Il est institué une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Elle est composée d'un président et de six membres.

¹⁵ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art. 22. — Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre (04) ans dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la répartition suivante:

- un magistrat proposé par le ministre de la justice,
- un membre proposé par le gouverneur de la banque d'Algérie,
- deux membres choisis parmi les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières,
- deux membres choisis en raison de leurs expériences acquises en matière financière, bancaire ou de bourse.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — La fonction de président de la commission est exercée à plein temps par son titulaire. Elle est incompatible avec tout mandat électif, fonction gouvernementale, l'exercice d'une fonction publique ou de toute autre activité à l'exception d'activités d'enseignement et de création artistique et intellectuelle.

Art. 25. — Le président, ainsi que l'ensemble du personnel permanent de la commission ne peuvent pas effectuer des transactions sur des actions admises en bourse.

Art. 26. — La commission adopte son règlement intérieur dès sa première réunion.

Art. 27. — Des redevances sont perçues sur les actes et services rendus par la commission.

Les règles d'assiette, de calcul et de recouvrement de ces redevances sont fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Une subvention de fonctionnement est allouée à la commission sur budget de l'Etat.

Art. 29. — La commission dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat doté de services administratifs et techniques.

L'organisation et le fonctionnement de ces services ainsi que le statut de ses personnels sont déterminés par règlement de la commission.

Chapitre 2

Missions et attributions

Section I

Missions

Art. 30 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

— à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tout autre produit financier donnant lieu à appel public à l'épargne.

Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les produits financiers négociés sur un marché relevant de l'autorité de la Banque d'Algérie.

— au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.

A ce titre, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse présente au Gouvernement un rapport annuel sur l'activité du marché des valeurs mobilières.¹⁶

¹⁶ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art. 30. — La commission a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

- à la protection des investisseurs en valeurs mobilières,

- au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.

Section II

Fonction réglementaire

Art. 31 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse réglemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant les règlements concernant notamment :

- les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse ;
- l'agrément des intermédiaires aux opérations débourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables ;
- l'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle ;
- les conditions et règles régissant les relations entre le dépositaire central des titres et les bénéficiaires de ses prestations citées à l'article 19 quater ci-dessus ;
- les règles relatives à la conservation des titres, au fonctionnement et à l'administration des comptes courants de titres ;
- les règles relatives à la gestion du système de règlement et de livraison des titres ;
- les conditions d'habilitation et d'exercice de l'activité de conservation et d'administration des titres.¹⁷
- les conditions d'habilitation des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse ;
- les émissions dans le public ;
- l'admission aux négociations de valeurs mobilières, leur radiation et la suspension des cotations;
- l'organisation des opérations de compensation;
- les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières sont négociées en bourse et livrées;
- la gestion de portefeuilles des valeurs mobilières admises en bourse;
- le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats de mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients;
- les offres publiques d'achat de valeurs mobilières;
- la publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont

¹⁷ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art.31. — La commission réglemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant les règlements concernant notamment:

- les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse,
- l'agrément des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables,
- l'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle,
- les conditions de qualification des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse,
- les émissions dans le public,
- l'admission aux négociations de valeurs mobilières, leur radiation et la suspension des cotations,
- l'organisation des opérations de compensation,
- les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières sont négociées en bourse et livrées,
- la gestion de portefeuilles des valeurs mobilières admises en bourse,
- le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats de mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients,
- les offres publiques d'achat de valeurs mobilières,
- la publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont cotées.

cotées.

Art. 32. — Les règlements édictés par la commission sont approuvés par voie réglementaire.

Ils sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire avec le texte d'approbation.

Art. 33. — En cas de recours judiciaire, le sursis à exécution des dispositions du règlement objet du recours peut être ordonné si ces dispositions sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité sont intervenus depuis leur publication.

Art. 34. — La commission peut formuler au Gouvernement des propositions de textes législatifs et réglementaires concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, l'organisation et le fonctionnement de la bourse des valeurs mobilières et le statut des intermédiaires en opérations de bourse.

Section III

Fonction de surveillance et de contrôle

Art. 35. — La commission s'assure que les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation à la bourse de valeurs mobilières se conforment aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent notamment en matière de valeurs mobilières, de tenue des assemblées générales, de composition des organes de gestion et de contrôle et des publications légales.

Elle ordonne, le cas échéant, à ces sociétés de publier des rectificatifs dans le cas où des omissions auraient été relevées dans les documents publiés ou fournis.

Art. 36. — Les observations que la commission aura été amenée à relever ou toute autre information susceptible d'intéresser le public sont publiées dans le *bulletin officiel* de la cote et/ou dans tout autre support d'information.

Art. 37. — Afin d'assurer l'exécution de sa mission de surveillance et de contrôle, la commission, par délibération particulière, procède à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des banques et établissements financiers, des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou assument la gestion de portefeuilles de titres.

Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. Ils peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel.

Art. 38. — La commission peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Art. 39. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leur fonction, dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Les agents extérieurs à qui la commission peut faire appel sont astreints à l'obligation édictée à l'alinéa ci-dessus.

Art. 40. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs en valeurs mobilières, le président de la commission peut demander au tribunal qu'il soit ordonné aux responsables de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Il communique une copie de sa demande au parquet à toute fin de droit.

Sans préjudice des poursuites pénales, l'instance judiciaire compétente statue en référé et peut prendre même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

En cas d'infractions pénales, le président de la commission peut se constituer partie civile.

Art. 41(Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Toute société ou tout établissement public qui émet, par appel public à l'épargne, des titres financiers ou tout autre produit financier visé à l'article 30 ci-dessus, doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant sur son organisation, sa situation financière et l'évolution de son activité.

Toute société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit au préalable publier une notice.

La notice doit être visée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse préalablement à sa publication.¹⁸

Art. 42. — La commission examine le projet de notice soumis au visa préalable et indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.

La commission peut également demander toute explication ou justifications concernant les informations contenues dans le projet de notice.

Si les demandes de modification ne sont pas satisfaites, la commission peut refuser son visa.

La commission dispose d'un délai de deux mois pour accorder ou refuser son visa ou demander des informations complémentaires ou des modifications.

Art. 43 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Sont réputées faire appel public à l'épargne, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations en bourse, à dater de leur inscription, ou qui pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires.¹⁹

Art. 44. — Les titres d'emprunt émis par l'Etat algérien ou les collectivités locales sont admis de droit aux négociations si l'émetteur le demande.

¹⁸ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art. 41. — Toute société ou établissement public qui émet des valeurs mobilières en faisant publiquement appel à l'épargne doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant au moins les mentions obligatoires prévues par le code de commerce.

La commission peut également demander toute autre information relative à l'organisation, la situation financière et l'évolution de la société.

Cette notice doit être visée par la commission préalablement à toute publication.

¹⁹ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art. 43. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, des établissements financiers ou intermédiaires en opérations de bourse, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.

Les titres d'emprunt émis par d'autres personnes morales et garantis par l'Etat ou une collectivité locale sont admis de droit aux négociations si l'émetteur et le garant le demandent.

Art. 45. — La commission décide de l'admission des valeurs mobilières aux négociations et leur radiation.

La commission peut ordonner la suspension des cotations afin d'assurer l'information et la protection des épargnants.

Les décisions prises dans le cadre des alinéas 1° et 2°, ci-dessus sont publiées au bulletin officiel de la cote.

Art. 46. — Les séances en bourse ont lieu sous la surveillance d'un superviseur délégué par la commission. Le superviseur peut intervenir en séance de bourse pour régler des incidents ou litiges ponctuels à caractère technique de nature à entraver le fonctionnement de la séance de bourse. Un règlement arrêté par la commission fixera les modalités d'intervention du superviseur.

Art. 47. — Le superviseur peut prononcer en cours de séance, la suspension d'une ou plusieurs cotations.

Art. 48. — La commission peut suspendre, pendant une durée ne dépassant pas cinq jours francs, les opérations en bourse en cas d'événement majeur entraînant un dysfonctionnement de la bourse ou des mouvements erratiques des cours de bourse.

Lorsque cet événement nécessite une suspension supérieure à cinq jours francs, la décision est du ressort exclusif du ministre chargé des finances.

Art. 49. — Pour préserver le marché, la commission veille au respect des régies déontologiques qui s'imposent aux opérateurs du marché.

Un règlement de la commission définira les régies déontologiques à observer.

Les principes généraux qui doivent déterminer ces règles sont les suivants :

- l'obligation de réserver un traitement égal à tous les clients,
- la priorité donnée à l'intérêt du client,
- l'exécution des ordres des clients aux meilleures conditions du marché,
- l'absence de circulation induite d'informations confidentielles.

Art. 50. — En cas de carence de la commission, les mesures nécessitées par les circonstances sont prises par voie réglementaire sur proposition du ministre chargé des finances, après avoir entendu le président de la commission.

Section IV

Fonction disciplinaire et arbitrale

Art. 51. — Il est institué au sein de la commission une chambre disciplinaire et arbitrale comprenant, outre le président:

- deux membres élus parmi les membres de la commission pour la durée de leur mandat,
- deux magistrats désignés par le ministre de la justice et choisis pour leurs compétences en matière économique, et financière.

Le président de la commission assure la présidence de la chambre.

Art. 52. — En matière arbitrale, la chambre ci-dessus est compétente pour instruire tout litige

technique résultant de l'interprétation des lois et règlements régissant le fonctionnement de la bourse intervenant:

- *entre intermédiaires en opérations de bourse,
- *entre intermédiaires en opérations de bourse et la société de gestion de la bourse des valeurs,
- *entre intermédiaires en opérations de bourse et sociétés émettrices,
- *entre intermédiaires en opérations de bourse et les donneurs d'ordre de bourse.

Art. 53. — En matière disciplinaire, la chambre ci-dessus est compétente pour instruire tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Art. 54. — La chambre agit :

- soit sur requête de la commission,
- soit sur requête du superviseur visé à l'article 46 ci-dessus,
- soit sur requête d'une des parties visées à l'article 52 ci-dessus,
- soit sur plainte de toute partie ayant intérêt.

Art. 55.— En matière déontologique et disciplinaire, les sanctions infligées par la chambre sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de l'activité,
- le retrait d'agrément, et / ou des amendes dont le montant maximum est fixé à 10 millions de dinars ou égal au profit éventuellement réalisé du fait de la faute commise.

Les sommes sont versées au fonds de garantie institué par l'article 64 ci-dessous.

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires passibles des peines prévues par les articles 59 et 60 ci-dessous sont portées devant les juridictions ordinaires compétentes.

Art. 56. — Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié du mis en cause n'ait été préalablement entendu ou Jument appelé à être entendu.

Art. 57 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Les décisions de la chambre statuant en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la décision contestée.

Le recours est instruit et jugé dans un délai de six (6) mois à compter de son enregistrement.²⁰

²⁰ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art. 57. — La chambre statue souverainement comme en matière de référé.

Les décisions de la chambre peuvent faire l'objet de recours devant la chambre administrative de la cour conformément au code de procédure civile.

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 58. — Les auteurs de négociations effectuées en contravention des dispositions de l'article 5 ci-dessus sont passibles de peines de l'abus de confiance prévues au code pénal et d'une amende égale au double de la valeur des titres concernés par l'infraction.

Les transactions ainsi effectuées peuvent- faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal.

Art. 59. — Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des attributions de la commission et de ses agents habilités, prévues aux articles 35 à 50 du présent texte, sera puni d'un emprisonnement de 30 jours à trois ans et à une amende de 30.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 60 (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de trente mille dinars (30.000 DA) dont le montant pourra être porté au delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction d'informations privilégiées sur la perspective ou la situation d'un émetteur de titres ou sur la perspective d'évolution d'une valeur mobilière et qui aura réalisé ou sciemment permis de réaliser, sur le marché soit directement soit par personne interposée une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations,
- toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés en bourse ou sur les perspectives d'évolution d'un titre admis aux négociations en bourse de nature à agir sur les cours ;
- toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé ou tenté d'exercer une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché des valeurs mobilières en induisant autrui en erreur.

Les opérations réalisées sur cette base sont nulles.²¹

²¹ Le présent article modifié et complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Art. 60. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 DA dont le montant pourra être porté au delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction, d'informations privilégiées sur la perspective ou la situation d'un émetteur de titres ou sur la perspective d'évolution d'une valeur mobilière, et qui aura réalisé ou sciemment permis de réaliser, sur le marché soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Les opérations réalisées sur cette base sont nulles.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61. — A titre transitoire, et pour une période ne pouvant dépasser cinq ans à compter de la promulgation du présent texte, peuvent être agréées par la commission en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse, les personnes morales relevant de catégories définies par décret exécutif.

A ce titre, ces personnes morales peuvent souscrire aux actions de la société de gestion de la bourse des valeurs.

Art. 62. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23, il n'est pas procédé au renouvellement par moitié de la composition de la commission durant le premier mandat d'exercice de la commission.

Art. 63. — La commission, la commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements transmis sont soumis au secret professionnel.

Art.63 bis 1. — (Art.95 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018)

La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) peut coopérer avec ses homologues étrangers ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A cet effet, elle peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des enquêtes dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément aux conditions suivantes :

- 1- les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité homologue requérante et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin ;
- 2- La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en matière d'échange d'information ;
- 3- l'autorité homologue requérante doit sauvegarder la confidentialité des informations et fournir les garanties nécessaires pour leur sauvegarde dans des conditions au moins équivalentes à celles auxquelles est soumise la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

En application de telles conventions, la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par les dispositions légales pour l'exécution de ses missions, conduire des enquêtes et des contrôles sur pièces ou sur place à la demande de régulateurs étrangers exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

Art.63 bis 2. — (Art.95 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018)

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus les membres de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, de la Chambre disciplinaire et arbitrale, le Président, le personnel de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse ou les agents commis par elle ne fait pas obstacle à la communication par la COSOB des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, aux organismes des autres États exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité et à condition que l'autorité homologue requérante soit soumise au secret professionnel avec, au

moins, les mêmes garanties qu'en Algérie.

L'assistance demandée par une autorité homologue requérante exerçant des compétences analogues à celles de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse pour la conduite d'enquêtes et de contrôles sur pièces ou sur place ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse est refusée par la COSOB lorsque l'exécution de la demande :

- est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de l'Algérie ;
- entraîne la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse à enfreindre le droit algérien ;
- lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits ;
- lorsque la demande émane d'une autorité homologue qui ne coopère pas dans ce domaine avec La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Art. 64. — Un fonds est constitué afin de garantir les engagements des intermédiaires en opérations de bourse à l'égard de leurs clients.

Le fonds est alimenté par les contributions obligatoires des intermédiaires en opérations de bourse et du produit des amendes prévues par l'article 55 ci-dessus.

La société de gestion de la bourse des valeurs peut apporter, en tant que de besoin, son soutien au fonds.

Le fonds sera géré par la commission.

Un règlement de la commission précisera les conditions de gestion et d'intervention du fonds ainsi que les règles d'assiette et de calcul des cotisations.

Art. 65. — Outre les dispositions de l'article 64 ci-dessus, les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard de leurs clients.

Art. 65 bis (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations en bourse est tenue de déclarer à la société, à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du franchissement du seuil de participation, le nombre total d'actions qu'elle possède.

Cette déclaration est également faite dans le même délai et aux mêmes conditions lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Les actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse précisera les conditions d'application du présent article.²²

²² L'article 65 bis est complété par la Loi 03-04 du 17 février 2003.

Art. 65 ter (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

Aux fins de déterminer les seuils de participation prévus à l'article 65 bis ci-dessus, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote, les actions et les droits de vote possédés par la personne tenue à la déclaration prévue à l'article 65 bis ci-dessus :

- les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne ;
- les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;
- les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord préalable.²³

Art. 65 quater (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

L'action de concert est un accord entre des personnes physiques ou morales en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société et ses représentants légaux ;
- entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 731 du code de commerce ;
- entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.²⁴

Art. 65 quinquès (Loi n°03-04 du 17 février 2003)

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions possédées en franchissement de seuils sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait dans les trois (3) années qui suivent la date de régularisation effectuées par la personne concernée.²⁵

Art, 66. — Le présent décret législatif abroge les dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1993.

Ali KAFI.

²³ L'article 65 ter est complété par la Loi 03-04 du 17 février 2003.

²⁴ L'article 65 quater est complété par la Loi 03-04 du 17 février 2003.

²⁵ L'article 65 quinquès est complété par la Loi 03-04 du 17 février 2003.